

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société GAEC DES BAS CHAMPS
des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LECELLES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation de distance, déposée par la société GAEC DES BAS CHAMPS – siège social : 958 Route de Tournai à LECELLES (59226) – en Préfecture du Nord le 25 novembre 2020, pour la construction d'un silo à 61 mètres du tiers le plus proche sur la commune de LECELLES, à la même adresse ;

Vu le dossier complet produit à l'appui de cette demande ;

Vu la preuve de dépôt en date du 23 novembre 2020 de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu l'information portée aux tiers les plus proches du 7 octobre 2020 au 21 octobre 2020, par les soins du GAEC DES BAS CHAMPS, sur le projet de construction d'un silo à moins de 100 m de leurs habitations ;

Vu le rapport et les conclusions, en date du 9 mars 2021, de l'inspecteur de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observations et l'acceptation du projet de l'exploitant en date du 6 mai 2021 suite à la transmission du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le GAEC DES BAS CHAMPS est autorisé à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la construction d'un nouveau silo, de 36 mètres de long sur 12 mètres de large à 61 mètres du tiers le plus proche, sur la commune de LECELLES (59226) au 958 Route de Tournai, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 100 vaches laitières et la suite.

Le GAEC DES BAS CHAMPS est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 –

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions, extensions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposé par les exploitants en préfecture du Nord le 25 novembre 2020 et annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2l /s/ha. Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 –

Le GAEC DES BAS CHAMPS est tenu de garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,

- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- Surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

– Respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.

– Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120m³ utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- un poteau incendie public situé à moins de 190 m du projet,
- une réserve incendie d'une capacité opérationnelle de 120 m³ prévue dans le cadre du projet.

– Aménager une aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI créé conformément aux dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 mètres maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel)

– Permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne,
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique de la citerne,

– Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 4 – Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LECELLES,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LECELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES
DES BAS CHAMPS CORDIER

Terre en propre : DES BAS CHAMPS CORDIER

Lot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
1 - Bousignies	01	3,06	2,79	2,79	2,79	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 1		3,06	2,79	2,79	2,79				
2 - Bousignies	02	2,17	2,02	2,02	2,02	STH	Cours d'eau		
Total lot 2		2,17	2,02	2,02	2,02				
3 - Bousignies	03	3,70	3,37	2,51	3,36	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 3		3,70	3,37	2,51	3,36				
4 - Bousignies	04	2,94	1,37	1,37	1,37	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 4		2,94	1,37	1,37	1,37				
5 - Thun-Saint-Amand	05	1,14	0,83	0,29	1,07	STH	Tiers, Plan d'eau		
Total lot 5		1,14	0,83	0,29	1,07				
6 - Mauvide	06	2,84	2,83	2,53	2,83	STL	Tiers, Plan d'eau		
Total lot 6		2,84	2,83	2,53	2,83				
8 - Saint-Amand-les-Eaux	08	4,87	4,88	3,89	4,87	STL	Tiers		
Total lot 8		4,87	4,88	3,89	4,87				
9 - Saint-Amand-les-Eaux	09	6,84	5,37	3,47	6,27	STL	Tiers, Plan d'eau		
Total lot 9		6,84	5,37	3,47	6,27				
10 - Lecelles	10	0,71	0,12	0,00	0,66	STH	Tiers		
Total lot 10		0,71	0,12	0,00	0,66				
11 - Lecelles	11	1,52	1,37	1,37	1,37	STL	Cours d'eau		
Total lot 11		1,52	1,37	1,37	1,37				
12 - Lecelles	12	4,14	2,51	1,38	2,84	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 12		4,14	2,51	1,38	2,84				
13 - Lecelles	13	0,49	0,06	0,06	0,06	STL	Cours d'eau		
Total lot 13		0,49	0,06	0,06	0,06				

Terre en propre : DES BAS CHAMPS CORDIER

Lot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lister (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
Total lot 13		0,49	0,06	0,06	0,06				
14 - Lecelles	14	4,72	3,83	3,83	3,83	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 14		4,72	3,83	3,83	3,83				
15 - Lecelles	15	6,68	5,83	4,52	6,18	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 15		6,68	5,83	4,52	6,19				
16 - Lecelles	16	1,44	0,54	0,07	1,08	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 16		1,44	0,54	0,07	1,08				
17 - Lecelles	17	2,81	2,64	1,83	2,64	STL	Tiers, Plan d'eau		
Total lot 17		2,81	2,64	1,83	2,64				
18 - Lecelles	18	4,66	4,38	3,40	4,63	STL	Tiers		
18	18	2,64	1,54	0,02	2,61	STH	Tiers		
Total lot 18		7,30	5,92	3,42	7,23				
19 - Lecelles	19	2,04	1,32	0,10	2,01	STL	Tiers		
Total lot 19		2,04	1,32	0,10	2,01				
20 - Lecelles	20	0,31	0,27	0,10	0,30	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 20		0,31	0,27	0,10	0,30				
21 - Lecelles	21	1,50	1,10	0,27	1,49	STL	Tiers		
Total lot 21		1,50	1,10	0,27	1,49				
22 - Lecelles	22	5,70	5,60	5,56	5,60	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 22		5,70	5,60	5,56	5,60				
23 - Lecelles	23	9,34	7,83	5,75	8,56	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 23		9,34	7,93	5,75	8,56				
24 - Saint-Amand-les-Eau	24	0,76	0,16	0,01	0,26	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 24		0,76	0,16	0,01	0,26				
25 - Lecelles	25	0,87	0,72	0,40	0,87	STL	Tiers		
Total lot 25		0,87	0,72	0,40	0,87				
26 - Bouaignies	26	1,02	0,35	0,25	0,35	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total lot 26		1,02	0,35	0,25	0,35				

Terre en propre : DES BAS CHAMPS CORDIER

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
29 - Lecelles	29	4,70	1,79	1,30	2,74	STL	Tiers, Cours d'eau, Plan d'eau		
Total Ilot 29		4,70	1,79	1,30	2,74				
31 - Rosult	31	1,36	1,20	0,85	1,36	STL	Tiers		
Total Ilot 31		1,36	1,20	0,85	1,36				
32 - Milonfosse	32	2,06	1,90	1,90	1,90	STH	Cours d'eau, Plan d'eau		
Total Ilot 32		2,06	1,90	1,90	1,90				
33 - Saint-Amand-les-Eau	33	3,19	2,48	1,05	3,13	STH	Tiers		
Total Ilot 33		3,19	2,48	1,05	3,13				
35 - Lecelles	35	0,64	0,25	0,00	0,53	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total Ilot 35		0,64	0,25	0,00	0,53				
38 - Saint-Amand-les-Eau	38	0,93	0,49	0,00	0,91	STL	Tiers		
Total Ilot 38		0,93	0,49	0,00	0,91				
37 - Saint-Amand-les-Eau	37	1,24	1,23	1,00	1,24	STL	Tiers		
Total Ilot 37		1,24	1,23	1,00	1,24				
38 - Saint-Amand-les-Eau	38	0,23	0,14	0,00	0,23	STH	Tiers		
Total Ilot 38		0,23	0,14	0,00	0,23				
39 - Saint-Amand-les-Eau	39	0,52	0,40	0,15	0,48	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total Ilot 39		0,52	0,40	0,15	0,48				
40 - Lecelles	40	3,30	1,97	1,96	1,97	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total Ilot 40		3,30	1,97	1,96	1,97				
41 - Saint-Amand-les-Eau	41	0,70	0,33	0,07	0,53	STL	Tiers, Cours d'eau		
Total Ilot 41		0,70	0,33	0,07	0,53				
42 - Lecelles	42	0,69	0,68	0,27	0,69	STL	Tiers		
Total Ilot 42		0,69	0,68	0,27	0,69				
43 - Saint-Amand-les-Eau	43	0,78	0,64	0,43	0,64	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total Ilot 43		0,78	0,64	0,43	0,64				
44 - Lecelles	44	0,52	0,49	0,49	0,49	STH	Cours d'eau		
Total Ilot 44		0,52	0,49	0,49	0,49				

Terre en propre : DES BAS CHAMPS CORDIER

lot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
45 - Lecelles	45	2,23	2,09	2,09	2,09	STL	Cours d'eau		
	45	2,95	2,91	2,91	2,91	STH	Cours d'eau		
Total lot 45		5,19	5,01	5,01	5,01				
Total pten. d'épandage DES BAS CHAMPS		100,44	94,03	93,59	93,38				